

Gouvernement du Québec

**Décret 224-99, 17 mars 1999**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes temporaires de passage pour la construction ou la reconstruction du pont qui enjambe la rivière Chaudière de la route 161, située en la Ville de Lac-Mégantic, selon le projet ci-après décrit (P.E. 447)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes temporaires de passage, décrites ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes temporaires de passage, à savoir:

1) Acquisition de servitudes temporaires de passage pour la construction ou reconstruction du pont qui enjambe la rivière Chaudière de la route 161, situé en la Ville de Lac-Mégantic, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-98-F0-005 (projet 20-6100-9327) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31691

Gouvernement du Québec

**Décret 225-99, 17 mars 1999**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du 9<sup>e</sup> rang, situé en la Municipalité de Saint-Herménégilde selon le projet ci-après décrit (P.E. 453)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 9<sup>e</sup> rang, situé en la Municipalité de Saint-Herménégilde, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-96-F0-022 (projet 20-6100-9820) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31692